

RAPPORT COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

EN DATE DU 25 JANVIER 2023

SUR L'USAGE FAIT DE LA DELEGATION DE COMPETENCE

ACCORDEE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION PAR LA VINGT-QUATRIEME

RESOLUTION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 25 MAI 2022

Chers Actionnaires,

Le Conseil d'administration a décidé de mettre en œuvre la délégation de compétence consentie dans sa vingt-quatrième résolution par l'assemblée générale mixte de Gensight Biologics en date du 25 mai 2022 (l'« **AGM** ») afin de procéder à l'émission de bons de souscription d'actions ordinaires (les « **BSA** »), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (la « **Délégation** ») dans le cadre du tirage de la première tranche d'un montant de huit (8) millions d'euros (la « **Tranche A** ») du contrat de financement de trente-cinq (35) millions d'euros conclu avec la Banque Européenne d'Investissement (la « **BEI** ») (l'« **Offre Réservée** »).

Le présent rapport est établi en application des articles L. 225-138, L. 225-129-5 et R. 225-116 du Code de commerce à la suite de l'usage qui a été fait de cette délégation par le Conseil d'administration le 22 Décembre 2022 et décrit les conditions définitives de l'opération et donne les éléments d'appréciation de l'incidence effective de l'opération sur la situation de l'actionnaire de la Société. L'Offre Réservée présentée ci-dessous n'a pas fait l'objet d'un prospectus. L'incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres et sur la situation des actionnaires figure en Annexe 1.

1. AUTORISATION ET DELEGATIONS

1.1 Délégation de l'AGM au Conseil d'administration en date du 25 mai 2022

Le Conseil d'administration rappelle que l'AGM a consenti au Conseil d'administration de la Société, dans sa vingt-quatrième résolution, une délégation de compétence d'une durée de 18 mois en vue d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (la « **Vingt-Quatrième Résolution** »).

Le Conseil d'administration indique qu'aux termes de la Vingt-Quatrième Résolution, l'AGM a notamment :

- délégué au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes ci-après définies, à l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créances ;
- fixé à dix-huit mois la durée de validité de la Délégation décomptée à compter du jour de l'AGM;
- décidé que le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de Délégation ne pourra être supérieur à 60 % du capital au jour de l'AGM (soit un montant nominal maximal de 695.033,87 euros), étant précisé que ce montant s'impute sur le montant du plafond nominal global représentant 75% du capital social au jour de l'AGM fixé à la 30^{ème} résolution de l'AGM (soit un montant nominal maximal de 868.792,34 euros) ;
- décidé que le montant nominal des titres de créances sur la Société pouvant être ainsi émis ne pourra être supérieur à 50 millions d'euros, étant précisé que ce montant s'impute sur le plafond

global du montant nominal des titres de créance prévu à la 30ème résolution de l'AGM (soit un montant nominal global de 50 millions d'euros) ;

- décidé, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour arrêter le prix d'émission des actions ordinaires ou des valeurs mobilières émises sur le fondement de la Délégation, étant précisé que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune :
 - a) des actions émises dans le cadre de la Délégation sera au moins égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (« **Euronext Paris** ») lors des cinq dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 15%,
 - b) des valeurs mobilières sera tel que la somme revenant, ou devant revenir ultérieurement, à la Société pour chacune des valeurs mobilières émises dans le cadre de la Délégation, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au (a) ci-dessus ;
- décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et autres valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance, au profit des catégories de personnes suivantes ou d'une ou plusieurs sous-catégories de ces catégories :
 - a) des personnes physiques ou morales (en ce compris des sociétés), sociétés d'investissement, trusts, fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, ophtalmologique, des maladies neurodégénératives ou des technologies médicales ; et/ou
 - b) des sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leur activité dans ces domaines ; et/ou
 - c) les prestataires de service d'investissement français ou étranger ayant un statut équivalent susceptibles de garantir la réalisation d'une augmentation de capital destinée à être placée auprès des personnes visées au (a) et (b) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis ;
- décidé que le Conseil d'administration aura toute compétence pour mettre en œuvre la Délégation, à l'effet notamment : d'arrêter les conditions de la ou des émissions ; arrêter la liste des bénéficiaires au sein des catégories ci-dessus désignées ; arrêter le nombre de titres à attribuer à chacun des bénéficiaires ; décider le montant à émettre, le prix de l'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ; déterminer les dates et les modalités de l'émission, la nature, la forme et les caractéristiques des titres à créer qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non ; déterminer le mode de libération des actions et/ou des titres émis ou à émettre ; fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ; suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis pendant un délai maximum de trois mois ; à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ; constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ; procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital ; et d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier de ces titres émis en vertu de la Délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire en pareille matière.

1.2 Décisions du Conseil d'administration du 22 décembre 2022

Le 22 décembre 2022, le Conseil d'administration, a décidé de faire usage de la Délégation et a, en conséquence, notamment :

- (i) décidé, du principe de l'émission de la Tranche A de BSA,
- (ii) délégué son pouvoir au Directeur Général, à l'effet :
 - d'autoriser l'émission des BSA de la Tranche A avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce, et
 - de fixer le nombre de BSA de la Tranche A et leur prix de souscription en conformité avec les plafonds autorisés et disponibles à ce jour aux termes de la 24^{ème} résolution de l'AGM et les dispositions du contrat de souscription de bons de souscription d'actions (BSA), rédigé en langue anglaise et intitulé " SUBSCRIPTION AGREEMENT FOR WARRANTS TO BE ISSUED BY GENSIGHT BIOLOGICS S.A" avec la BEI (le « **Warrant Agreement** ») ;
- (iii) décidé d'arrêter le nom du bénéficiaire entrant dans la catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées telles que décrites dans la 24^{ème} résolution de l'AGM, auquel la souscription des BSA est réservée :

BANQUE EUROPEENE D'INVESTISSEMENT, sise 98-100, boulevard Konrad Adenauer, L-2950, Luxembourg, Grand-Duché du Luxembourg (le « **Bénéficiaire** ») ;

- (iv) décidé d'approuver les termes du Warrant Agreement et que les BSA de la Tranche A présenteront les caractéristiques définies aux termes de la 24^{ème} résolution de l'AGM et des dispositions du Warrant Agreement et notamment :
 - que chaque BSA de la Tranche A donnera droit, sous réserve de tout ajustement conformément aux dispositions du Warrant Agreement, à la souscription d'une action ordinaire nouvelle d'une valeur nominale unitaire de 0,025 € ;
 - que le prix de souscription d'un BSA de la Tranche A sera égal à 0,025 € et que le Bénéficiaire souscrira par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;
 - que le prix d'exercice des BSA de la Tranche A sera au moins égal à 95% de la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des cinq derniers jours de bourse précédant la date de la décision de l'organe compétent de la Société d'émettre ces BSA, tel qu'ajusté, le cas échéant, conformément aux dispositions de la clause 3.6 du Warrant Agreement en conformité avec le plafond fixé par la 24^{ème} résolution de l'AGM et les termes du Warrant Agreement ;
 - que le nombre maximum d'actions à émettre par la Société dans le cadre de l'exercice des BSA de la Tranche A sera déterminé conformément aux termes du Warrant Agreement, sous réserve du plafond prévu par l'AGM (24^{ème} résolution) ;
 - que les actions souscrites sur exercice des BSA de la Tranche A devront être intégralement libérées lors de leur souscription, en numéraire, y compris le cas échéant, par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;
 - que la date d'échéance (*Expiration Date* au sens du Warrant Agreement) des BSA de la Tranche A est de 20 ans à compter de leur date d'émission (*Issuance Date* au sens du Warrant Agreement) (la « **Date d'Echéance des BSA de la Tranche A** ») ;
 - que les BSA de la Tranche A pourront être exercés à tout moment à compter de la survenance d'un Cas d'Exercice (*Exercise Event* au sens du Warrant Agreement) jusqu'à la Date d'Echéance des BSA de la Tranche A ;
 - que les BSA de la Tranche A seront valablement exercés par la délivrance d'une notification d'exercice qui devra être adressée à la Société conformément aux dispositions du Warrant Agreement ;
 - en tant que de besoin, que chaque BSA de la Tranche A ne pourra être exercé qu'une seule fois ;
 - que les BSA de la Tranche A seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte ;

- que les BSA de la Tranche A seront librement cessibles, sous réserve des stipulations du Warrant Agreement et ne seront ni cotés ni admis aux négociations sur Euronext Paris ni sur aucun autre marché financier ; et
 - que les actions nouvelles émises à la suite de l'exercice des BSA de la Tranche A seront des actions ordinaires, soumises dès leur émission à toutes les stipulations statutaires de la Société et entièrement assimilables aux actions anciennes de même catégorie et qu'elles porteront jouissance courante à compter de leur date d'émission, donnant droit à toutes les distributions éventuelles décidées par la Société à compter de cette date ;
- (v) donné tous pouvoirs à son Directeur Général, avec la faculté de subdéléguer à toutes personnes de son choix, à l'effet de passer toutes conventions, prendre toutes mesures et réaliser toutes les formalités utiles à la mise en œuvre de la décision du Conseil d'administration et notamment :
- finaliser et signer le Warrant Agreement ;
 - fixer le nombre définitif de BSA de la Tranche A à émettre dans le cadre de la délégation de pouvoir du Conseil d'administration conformément aux stipulations Warrant Agreement ;
 - fixer les modalités d'émission des BSA de la Tranche A conformément aux stipulations du Warrant Agreement ;
 - fixer la période de souscription des BSA de la Tranche A, procéder à la clôture anticipée de la période de souscription, et/ou, le cas échéant, prolonger sa date ;
 - recueillir la souscription des BSA de la Tranche A par le Bénéficiaire ;
 - arrêter le montant de la créance que le Bénéficiaire détiendra sur la Société en cas de souscription des BSA par compensation de créance et de requérir du commissaire aux comptes la délivrance du certificat visé à l'article L. 225-146 alinéa 2 du Code de commerce ;
 - recueillir les notifications d'exercice des BSA de la Tranche A, constater la réalisation des augmentations de capital au titre de l'exercice des BSA de la Tranche A, modifier corrélativement les statuts et réaliser les formalités y afférentes ;
 - accomplir toutes les formalités consécutives à l'émission d'actions nouvelles sur exercice des BSA de la Tranche A, et notamment à leur admission sur le marché Euronext ; et
 - prendre toutes dispositions, faire tout le nécessaire, réaliser toutes les formalités, préparer, négocier et signer tous documents et toutes conventions, émettre tous communiqués requis par la réglementation en vigueur ou qu'il jugera nécessaire ou approprié à la réalisation de l'émission des BSA de la Tranche A et de l'augmentation de capital en résultant.

1.3 Décisions du Directeur Général

1.3.1 Décisions du Directeur Général du 23 janvier 2023

Le 23 janvier 2023, le Directeur Général, agissant sur délégation du Conseil d'administration a :

- constaté que la moyenne pondérée par les volumes des cours d'une action ordinaire de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des 30 jours précédant la décision du Directeur Général du 23 janvier 2023 est égal à 3,5054 euros et la moyenne pondérée par les volumes des cours d'une action ordinaire de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des cinq derniers jours de cotation précédant la décision du Directeur Général du 23 janvier 2023 est égal à 3,6350 euros,
- décidé en conséquence, sous la condition suspensive et rétroactive de recevoir l'engagement de souscription signé du Bénéficiaire, l'émission de 1.141.096 BSA composant la Tranche A au profit du Bénéficiaire, conformément aux plafonds autorisés et disponibles au jour de la décision du Directeur Général du 23 janvier 2023 aux termes de la 24^{ème} résolution de l'AGM et des limites fixés par le Conseil d'administration en date du 22 décembre 2022 et aux dispositions du Warrant Agreement,
- décidé que les BSA de la Tranche A soient émis au prix unitaire de 0,025 €, à libérer intégralement lors de la souscription par voie de compensation avec la créance liquide et exigible détenue par le Bénéficiaire

à l'encontre de la Société que constitue l'*Arrangement Fee* dû par la Société à la BEI au titre du Warrant Agreement,

- décidé, sous la même condition suspensive, de fixer le prix d'exercice des BSA de la Tranche A à un montant égal à 3,4533 euros (arrondis au millième), correspondant à 3,6350 euros diminué d'une décote de 5%, conformément aux limites fixés à la 24^{ème} résolution de l'AGM et aux dispositions du Warrant Agreement,
- décidé que les BSA de la Tranche A auraient les caractéristiques décrites dans le Warrant Agreement et dans les termes et conditions des BSA (*Warrants Terms and Conditions*) qui y sont annexés.

1.3.2 Décisions du Directeur Général du 25 janvier 2023

Le 25 janvier 2023, le Directeur Général, faisant usage de la délégation du Conseil d'administration a constaté, après avoir pris connaissance de l'engagement de souscription de la BEI dûment signé et de tout document permettant d'attester de la réalité de la créance de la BEI sur la Société au titre de l'*Arrangement Fee*, ainsi que de son caractère certain, liquide et exigible, que :

- la BEI est titulaire sur la Société d'une créance d'un montant de vingt-huit mille cinq cent vingt-sept euros et quarante centimes (28.527,40 €) au titre de l'*Arrangement Fee* ;
- la créance susvisée est liquide et exigible ;
- la BEI est dès lors légitime à utiliser la créance susvisée pour la libération par compensation de sa souscription des BSA de la Tranche A.

1.3.3 Décisions du Directeur Général du 25 janvier 2023

Le 25 janvier 2023, le Directeur Général, agissant sur délégation du Conseil d'administration a :

- constaté que les 1.141.096 BSA de la Tranche A ont été intégralement souscrits par la BEI,
- décidé l'émission corrélative de 1.141.096 BSA de la Tranche A d'une valeur unitaire de 0,025 €, souscrits et libérés dans leur intégralité par la BEI.

Un rapport complémentaire de votre Commissaire aux comptes vous est également soumis, aux termes duquel il a vérifié la conformité de nos décisions à l'autorisation que vous nous avez consentie.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, le présent rapport complémentaire est immédiatement mis à la disposition des actionnaires au siège social de la Société et porté à leur connaissance à la plus prochaine assemblée générale.

Le 25 janvier 2023

Le Président du conseil d'administration



Un administrateur

ANNEXE 1:

INCIDENCE DE L'EMISSION POUR LES ACTIONNAIRES DE GENSIGHT BIOLOGICS

Nous vous précisons ci-après l'incidence de l'émission des BSA sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

TABLEAUX D'INCIDENCE

Incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres

L'incidence de l'émission des BSA en cas de conversion en actions nouvelles sur la quote-part des capitaux propres de la Société par action (calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés au 31 décembre 2022 et du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 31 décembre 2022) est la suivante :

	Quote-part des capitaux propres par action (en euros)	
	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾
Avant émission des 1.141.096 BSA	-0,35 €	0,00 €
Après émission des 1.141.096 BSA et conversion en un nombre maximum de 1.141.096 actions nouvelles	-0,26 €	0,07 €

(1) Les calculs sont basés sur l'hypothèse de l'exercice de la totalité des bons de souscription d'actions et des bons de souscription de parts de créateurs en circulation ou en cours d'acquisition en circulation au 31 décembre 2022, donnant accès à un maximum de 5.257.686 actions.

Incidence de l'émission sur la situation des actionnaires

L'incidence de l'émission des BSA en cas de conversion en actions nouvelles sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à celle-ci (calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés au 31 décembre 2022 et du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 31 décembre 2022) est la suivante :

	Quote-part du capital en %	
	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾
Avant émission des 1.141.096 BSA	1,00 %	0,90 %
Après émission des 1.141.096 BSA et conversion en un nombre maximum de 1.141.096 actions nouvelles	0,98 %	0,88 %

(1) Les calculs sont basés sur l'hypothèse de l'exercice de la totalité des bons de souscription d'actions et des bons de souscription de parts de créateurs en circulation ou en cours d'acquisition en circulation au 31 décembre 2022, donnant accès à un maximum de 5.257.686 actions.

Incidence théorique de l'émission sur la valeur boursière actuelle

L'incidence théorique de l'émission des BSA sur la valeur boursière actuelle de l'action de la Société telle qu'elle résulte de la moyenne des vingt dernières séances de bourses précédant la réunion du Conseil d'administration arrêtant les termes de ce rapport est la suivante :

	Valeur boursière actuelle (en euros)	
	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾
Avant émission des 1.141.096 BSA	165.482.930	172.871.949
Après émission des 1.141.096 BSA	175.290.380	182.679.399

(1) Les calculs sont basés sur l'hypothèse de l'exercice de la totalité des bons de souscription d'actions et des bons de souscription de parts de créateurs en circulation ou en cours d'acquisition en circulation au 31 décembre 2022, donnant accès à un maximum de 5.257.686 actions.